Fédération Française de Spéléologie

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION COMMUNICATION

Voté par le comité directeur du 15 octobre 2006

ARTICLE 1 - BUT

1.1 La commission Communication est une structure interne à la Fédération française de spéléologie.

1.2 Ses missions en liaison avec le Bureau de la FFS sont de :
- Mettre en œuvre la politique de communication définie par le comité directeur de la FFS.
- Proposer au bureau fédéral une politique de communication.
- Définir des actions pour asseoir une image positive de la spéléologie et du canyon auprès du public et des administrations.
  Coordonner les réponses aux demandes extérieures et maintenir des relations durables et de qualité entre les média (TV, radio, presse écrite), le grand public et les fédérés ; transmettre les bonnes informations au bon moment.
- Assurer dans les médias la promotion de la spéléologie et du canyon ;
- Animer la communication interne de la FFS avec les commissions, à destination des fédérés, clubs CDS et CSR Coordonner l'organisation des JNSC
- Aider à créer un sentiment d'appartenance à la Fédération et être proactif. ·

1.3 Elle est dirigée par un président élu pour quatre ans par le comité directeur de la FFS après appel de candidature. Le président propose la candidature d'un président-adjoint chargé de le seconder et de le remplacer en cas d'absence ou d'indisponibilité.

1.4 Le président est responsable du fonctionnement de la commission devant le comité directeur de la FFS auquel il est convoqué obligatoirement au moins une fois par an avec voix consultative.
- Il présente un budget prévisionnel et un bilan financier pour chaque exercice.
- Il siège de droit avec voix consultative aux assemblées générales de la FFS.

ARTICLE 2 - LA DIRECTION NATIONALE (ON)

2.1 La direction nationale de la commission est composée de sept membres : le président, le président-adjoint, un secrétaire, un trésorier, un chargé de mission, le président de la FFS ou le secrétaire général, par délégation du président, est membre de droit de la Direction nationale, le membre du comité directeur désigné comme correspondant pour la commission ainsi que le Directeur technique national.

2.2 La direction nationale est l'organe exécutif de la commission.
Son rôle est de faire appliquer les orientations prises en conseil technique.
Elle nomme des délégués
Le président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions.

2.3 Les décisions sont prises à la majorité absolue, après consultation de tous les membres de la direction.

ARTICLE 3 - LE CONSEIL TECHNIQUE

3.1 Le conseil technique de la commission communication est composé :
- de la direction nationale ;
- des délégués nommés par la direction nationale ;
- des délégués nommés par les autres commissions de la FFS
- des correspondants régionaux nommés par les CSR.

3.2 Il traite les dossiers que lui soumet la direction nationale. Il définit les propositions d'orientations de la commission communication et le budget prévisionnel pour les soumettre au comité directeur de la FFS.

3.3 Il doit se réunir au moins une fois par an, de préférence pendant le congrès national de la FFS.

3.4 Lors des votes, chaque membre dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de responsabilités exercées, et ne peut être porteur de procurations. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

3.5 Pour mener à bien ses missions la commission dispose du personnel fédéral salarié mis à sa disposition et des cadres de la direction technique après avis du DTN.

ARTICLE 4 - LES DELEGUES

4.1 Les délégués sont les représentants de chaque commission de la FFS. Chaque commission fédérale désigne une personne chargée de la représenter au sein de la commission communication. En cas de vacance de poste, le président de la commission concernée assure la liaison jusqu 'à la désignation d'un nouveau délégué.

4.2 Des délégués sont nommés pour prendre en charge des domaines particuliers sur le plan national. »

ARTICLE 5 - LES CORRESPONDANTS REGIONAUX

5.1 Les correspondants régionaux sont nommés par leur CSR. Pour les petites régions, ils peuvent représenter plu- sieurs CSR;

5.2 Ils ont un rôle de liaison entre la commission nationale et leur(s) région(s). Ils sont chargés de transmettre à la commission nationale les actions menées dans leur région pouvant être support d'une communication nationale. Ils sont chargés de faire appliquer, dans leur région, les décisions prises au niveau national. Il doivent faire, un bilan des actions de communication menées dans leur région..

5.3 Leurs attributions cessent sur leur propre demande ou, après concertation, sur demande de leur CSR ou du conseil technique de la commission communication. En cas de vacance de poste, le président du comité régional assure la liaison jusqu'à l'élection d'un nouveau correspondant régional.

ARTICLE 6

6.1 Le président de CDS ou la personne chargée de la com-munication doit être informé de toutes les actions relevant des missions de la commission communication dans son département. Il doit, à son tour, en informer le chargé de communication du CSR.

ARTICLE 7 - TRANSMISSION DE L'INFORMATION

Le bon fonctionnement de la commission communication repose sur la circulation de l'information. A cet effet tout collaborateur et/ou membre de la commission s'engage à transmettre les informations produites ou recueillies aux instances concernées et à la direction nationale.

7.1 La direction nationale s'engage à informer périodiquement l'ensemble des composantes de la commission, et au coup par coup (dossier en cours), les composantes et les collaborateurs concernés.

7.2 Chaque membre du conseil technique et des autres composantes de la commission devra fournir un bilan annuel écrit faisant la synthèse de l'ensemble des actions menées aux divers niveaux de la commission.

ARTICLE 8 - MOYENS FINANCIERS

8.1 La commission communication dispose d'un budget annuel voté en comité directeur.

8.2 Personne ne peut engager de dépense concernant la commission sans avoir obtenu l'autorisation écrite du président de la commission.

ARTICLE 9

9.1 Le présent règlement intérieur de la commission communication a été approuvé le 15 octobre 2006 par le comité directeur de la FFS. Après avis favorable de la commission Statuts et règlements fédéraux, conformément à l'article 21 du règlement intérieur de la FFS.